

AP 02/2025

Le Maire,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-1 et L 2213-1 à 6 ;
- Vu** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
- Vu** la demande formulée par **le Denis BITTEROLF - Responsable des travaux externalisés et du suivi SDEA - Service de l'eau et l'assainissement de l'EMS** pour la réalisation de travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (renouvellements, réparations, etc.) ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune de Mittelhausbergen par **les services du SDEA et les divers intervenants mandatés par l'EMS**;

Considérant les emprises nécessaires au déroulement des travaux susvisés dans les meilleures conditions de sécurité des divers usagers de la voie publique, dont celles des personnels chargés des travaux, et en vue de garantir les commodités de passage ;

Considérant les différentes entreprises intervenant dans le cadre des opérations susvisées ;

Considérant dès lors qu'il importe de prendre des mesures plus restrictives de circulation et de stationnement dans les voies du ban communal de Mittelhausbergen concernées afin de permettre l'exécution des travaux susvisés en toute sécurité pour le personnel des entreprises intervenant tout en garantissant les commodités de passage des usagers de ces voies ;

Arrête :

Article 1^{er} Lors de réalisation de travaux de pose de nouveaux branchements et d'entretien sur les réseaux d'eau potable et/ou d'assainissement (renouvellements, réparations, etc.) ainsi que d'autres opérations en découlant, tels que le contrôle et l'investigation des réseaux sur toute la commune de Mittelhausbergen par **les services du SDEA et les divers intervenants mandatés par l'EMS**, les mesures suivantes y seront instaurées en fonction de l'avancement et des nécessités des travaux, du **1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025**, à savoir :

Les mesures de circulation et de stationnement indiquées ci-après seront mises en place en fonction des spécificités de la voie concernée et des caractéristiques des travaux,

- Sur chaussée
- rétrécissement ponctuel de chaussée : les véhicules seront déviés en périphérie de la zone d'intervention vers la partie restante de la chaussée ;
 - sens prioritaire de circulation par mise en place de panneaux CK18/BK15 dans l'emprise des travaux
 - sens unique de circulation alternée, selon le besoin du chantier :
 - par dépôt d'un feu de circulation et modification du cycle des feux ;
 - réglementée par mise en place de feux de chantier dans l'emprise des travaux ;
 - réglementée par mise en place d'agents munis de piquets mobiles K12 dans l'emprise des travaux ;
 - circulation momentanément interrompue à tous les usagers le temps de la mise en sécurité du site ;
 - route barrée à la circulation (sauf desserte des riverains) y compris les mesures de déviation en cas de travaux urgents ;
 - limitation de la vitesse des véhicules à 30 km/h dans la zone de chantier ;

- dépassement interdit des véhicules autres que les deux-roues
- Sur trottoir et - cheminement piétonnier/cyclistes sécurisé ;
- itinéraire - déviation sur le trottoir d'en face pour les piétons ;
- cyclable - déviation sécurisée des cyclistes sur la chaussée ;
- cyclistes mettez pied à terre ;
- Stationnement - stationnement interdit et qualifié gênant (art. R.417-10 du Code de la Route), dans l'emprise du chantier matérialisé par des panneaux y compris les deux-roues, dérogation à cette interdiction pour les véhicules des entreprises intervenant sur site

- Article 2** Les zones d'intervention devront être entièrement balisées et comporter à leurs extrémités une signalisation adéquate, de nature à éviter tout accident.
- Article 3** L'ensemble de la signalisation respectera la 8^{ème} partie de l'ISIR et les manuels du chef de chantier du CERTU/SETRA.
- Article 4** La signalisation réglementaire sera mise en place et sous la responsabilité du **SDEA et les divers intervenants mandatés par l'EMS**, en régie ou par les entreprises mandatées par lui.
- Article 5** Pour les chantiers nécessitant des restrictions de circulation plus contraignantes (fermeture de voies avec déviation, circulation des transports exceptionnels non maintenue, etc.), des arrêtés spécifiques seront systématiquement demandés à la commune avec obtention, au besoin, des avis nécessaires de la part des diverses autorités concernées pour la modification du régime de circulation.
- Article 6** M. le directeur général des services, M. le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim, M. le colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Préfet du Bas-Rhin ;
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim ;
- M. le Colonel-chef du groupement centre du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- **Denis BITTEROLF - Responsable des travaux externalisés et du suivi SDEA - Service de l'eau et l'assainissement de l'EMS ;**
- Affichage réglementaire.

Mittelhausbergen, le 8 janvier 2025

Pour le maire
Alexandre LORENTZ

